



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Service Connaissance, Prospective et  
Évaluation  
Division Évaluation Environnementale

**Arrêté préfectoral du 28 FEV. 2013**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1026 du 14 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F05313P0086 - relatif au projet de création d'une zone communautaire d'activités au lieu dit « Prat Gouzien » sur la commune de Penmarc'h (29), présenté CC du pays Bigouden Sud, reçu et considéré complet le 25/01/2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4/02/2013 ;

Considérant que le projet de création de la zone communautaire d'activités sur la commune de Penmarc'h (29) relève de la rubrique n° 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est certes classé en zone Ui au PLU de la commune, mais que le formulaire et ses annexes ne donnent aucune information sur l'état initial de la zone ;

Considérant que ce projet de zone d'activités ne propose aucune orientation d'aménagement visant à une consommation optimale du foncier.

Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé qui rappelle que le terrain est bordé au Nord et au Sud par des logements et à l'Est par une maison de retraite, et que dans ces conditions, la nature des activités autorisées doit être définie afin de proscrire les nuisances à proximité des tiers ;

Considérant que l'élaboration d'une étude d'impact est de nature à améliorer de manière notable ce projet.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone communautaire d'activités au lieu dit « Prat Gouzien » sur la commune de Penmarc'h (29) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 28 FEV. 2013

Françoise NOARS

